

2024

N° 2024-023-7

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

DÉCISION

PORTANT APPROBATION DU RENOUELEMENT DU CONTRAT DE LOCATION POUR LE LOGEMENT COMMUNAL SIS, 10 RUE DE LA CROIX D'ÉGLY

Le Maire d'Égly,

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, modifiée par la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relative aux locaux vacants non meublés,

VU l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé d'une partie de ses attributions,

VU la délibération n°2020-019-1 du 4 Juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de pouvoir au Maire, conformément aux dispositions de l'article du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, notamment celui de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT que Monsieur Frédéric FAURE dispose d'un logement communal, de type F3 sis 10 rue de la Croix d'Égly dont le bail arrive à échéance le 31 Juillet 2024,

CONSIDÉRANT que Monsieur Frédéric FAURE souhaite renouveler le bail de location du logement susvisé,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Le logement communal de type F3 sis 10 rue de la Croix d'Égly est loué à Monsieur Frédéric FAURE du 1^{er} Août 2024 au 31 Juillet 2027.

ARTICLE 2 – Le montant du loyer mensuel est fixé à **339,79 Euros**, payable à terme échu chaque mois.

ARTICLE 3 – Le locataire devra supporter les charges locatives (eau et taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

ARTICLE 4 – Le locataire devra s'assurer contre les risques locatifs et, notamment contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux auprès d'une compagnie notoirement solvable.

ARTICLE 5 – Le locataire devra utiliser uniquement son habitation. Il ne pourra sous-louer son logement.

ARTICLE 6 – Conformément à la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux, il est interdit au locataire de détenir des chiens d'attaque, de garde ou de défense.

ARTICLE 7 – Un état des lieux sera effectué au début et à la fin de la période de location. Le locataire devra restituer les locaux dans l'état où il les aura pris.

ARTICLE 8 – Les recettes sont inscrites au budget de l'exercice 2024 et seront inscrites aux mêmes articles du budget des exercices suivants.



ARTICLE 9 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau
- Madame la Trésorière d'Arpajon
- Monsieur Frédéric FAURE

Fait à Égly, le 28 Juin 2024

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : 20.08.2024
Date de la notification le : 20.08.2024
Le Maire
Le Maire

Edouard MATT


Maire d'Égly

Édouard MATT